



COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS

**Pôle Sécurité
Service Police Municipale**

Arrêté Municipal n°AR-PM-2023-344

ACTES 6.1 Police municipale

**Objet : Règlementation du stationnement et de la circulation –
Travaux de branchement d’eau potable – RD 622 – Avenue François
Mitterrand - 31290 - Villefranche de Lauragais – NEROCAN TP pour le
compte de Réseau 31-
Le Maire de Villefranche de Lauragais,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2

Vu le code de la route et notamment l’article R411-8

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I – Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

Vu la permission de voirie du CD31 N°2023V53 en date du 6 novembre 2023.

Vu la demande en date du 27/11/2023 de M. NEROCAN Pierre de l’entreprise NECORANTP pour le compte de RESEAU-31-, pour effectuer des travaux de dévoiement du réseau de distribution d’eau potable, sur la RD622, Avenue François Mitterrand (face à la coopérative régionale lauragaise, 31290 Villefranche de Lauragais).

Considérant que le bon déroulement des travaux impose une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pendant la durée du chantier.

Considérant que les travaux précités vont créer une gêne aux usagers et qu’il y a lieu d’apporter des restrictions à la circulation sur cette voie.

ARRETE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à intervenir sur la route départementale 622 – avenue François Mitterrand 31290 Villefranche de Lauragais pour effectuer les travaux précités tels que présentés dans sa demande en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit la voirie publique et de la remettre en état.

Article 2 : Pendant la durée de la permission :

- La circulation des piétons devra être protégé le long du chantier.
- La circulation des véhicules sera perturbée sur un sens de circulation un alternat par feux rouge sera mis en place. Le rétrécissement de la voie devra permettre la circulation des poids lourds et ne pas impacter leur circulation.

Le pétitionnaire sera en charge de mettre en place et d’entretenir la signalisation réglementaire pendant la durée des travaux de l’intervention, conformément aux

dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie, signalisation temporaire) sous le contrôle de la Police Municipale.

Article 3 : La présente permission d'occupation du domaine public est valable du **Lundi 8 janvier 2024 au Mercredi 28 février 2024**, date à laquelle elle expirera de plein droit.

Article 4 : A la fin des travaux, tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le Chef de la Police Municipale, les agents de la Police Municipale, les agents de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Villefranche de Lauragais

Fait à Villefranche de Lauragais, le 28 novembre 2023

**Madame le Maire,
Valérie GRAFEUILLE ROUDET**



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de TOULOUSE peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.